

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet - Décorations

**MEDAILLE D'HONNEUR
REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

Promotion du

MEMOIRE DE PROPOSITION POUR L'ATTRIBUTION

DE LA MEDAILLE D'HONNEUR - D'ARGENT

(Rayer la mention inutile)

- DE VERMEIL

- D'OR

En faveur de NOM et PRENOM USUEL : _____

GRADE EXACT : _____

Fonction actuelle

A : _____

Lieu actuel d'exercice des fonctions

AVIS DU MAIRE ou du Chef de Service		AVIS DU SOUS-PREFET de l'arrondissement de	
Cachet	Signature	Cachet	Signature

I – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

ETAT CIVIL Monsieur, Madame, Mademoiselle ⁽¹⁾

NOM : _____ NOM DE JEUNE FILLE : _____

PRENOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____ LIEU DE NAISSANCE : _____

DEPARTEMENT : _____ PAYS : _____

FONCTIONS ELECTIVES : _____ VILLE : _____

PROFESSION : _____

GRADE EXACT : _____

DATE DE CESSATION D'ACTIVITE ET MOTIF : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

II – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR

N° SIRET : _____

EMPLOYEUR : _____

RAISON SOCIALE : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

III – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MEDAILLE SOLLICITEE

ECHELON DEMANDE ⁽¹⁾ :

ARGENT (20 ans) ⁽²⁾

VERMEIL (30 ans) ⁽²⁾

OR (35 ans) ⁽²⁾

Echelon ARGENT obtenu le ⁽³⁾ : _____

Echelon VERMEIL obtenu le ⁽³⁾ : _____

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Ancienneté des services au sein de la collectivité. La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, ne prend en compte que les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs services publics. (Art. R 411-42 du décret N° 87-594 du 22 Juillet 1987 portant création de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale).

(3) Les échelons s'obtenant successivement, indiquer les dates d'obtention des échelons inférieurs. Un délai d'un an est nécessaire entre chaque échelon.

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

- Décret n°87-594 du 22 juillet 1987, modifié par décret n°88-309 du 28 mars 1988, modifié par décret n°2005-48 du 25 janvier 2005,
- Circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006, modifiée par circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009.

Deux promotions chaque année : 1^{er} janvier (date limite de dépôt des dossiers : 15 octobre) et 14 juillet (date limite de dépôt : 1^{er} mai).

- La Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale est destinée à récompenser ceux qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal.

- La Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale comporte 3 échelons :
 - l'échelon Argent qui peut être décerné après 20 années de services,
 - l'échelon Vermeil qui peut être décerné après 30 années de services aux titulaires de l'échelon Argent,
 - l'échelon Or qui peut être décerné après 35 années de services aux titulaires de l'échelon Vermeil.

- La durée des services exigée est réduite de 5 ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents des services insalubres visés à l'article 416-1 (3°) du code des communes.

- Il ne peut être décerné à la même personne 2 Médailles d'Honneur, Régionales, Départementales et Communales à l'occasion de la même promotion. En pareil cas, seule la distinction correspondant à l'échelon le plus bas peut être accordée. Un délai minimum d'un an est nécessaire pour l'attribution de l'échelon supérieur.

- La Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale peut être décernée aux personnes qui ont été admises à la retraite ou qui ont cessé leur activité ou dont le mandat électif a pris fin et ceci sans délai de forclusion.

- La Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale peut être décernée à titre posthume, dans les 5 ans suivant la date de décès aux personnes qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises pour y prétendre.

- La Médaille d'Or peut être décernée à titre posthume sans condition de durée de service aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.

- Peuvent se voir attribuer la Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale :
 - les titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des régions, des départements et des communes,
 - les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux,
 - les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que ceux des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal à l'exception pour ces dernières des directeurs et des agents comptables,
 - les agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics.

'Les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale.'

- La Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale ne peut être attribuée aux membres des assemblées parlementaires.

- Sont pris en compte pour l'attribution de la Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale :
 - les services accomplis dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes,
 - les services accomplis en qualité de membre d'un comité économique et social,
 - les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal,
 - les services accomplis dans les Préfectures antérieurement à la date de la Convention de partage prévue par les articles 26 et 73 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'Avenant à la Convention prévue à l'article 22 de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985,
 - les services accomplis dans les services extérieurs de l'Etat en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

'Pour le calcul de l'ancienneté prévue à l'article précédent, n'est comptabilisée qu'une seule fois la durée des services rendus concomitamment à plusieurs des titres définis au présent article.'

- Le temps passé sous les drapeaux, soit au titre du Service National soit au titre de la Guerre 1939-1945, est compté intégralement dans la durée des services. Pour les engagés volontaires sont retenus le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en temps qu'appelé et les campagnes de guerre.

'Il est fait application pour la durée des services, de l'article 8 de la loi du 6 août 1948 relatif à l'attribution de bonifications aux Déportés et Internés de la Résistance.'

'Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux étrangers et aux français par naturalisation que si les services ont été homologués au titre de la résistance française ou, lorsqu'il s'agit de services militaires, s'ils ont été accomplis dans l'Armée Française.'

- Les congés de maternité, parental et d'adoption sont considérés comme des services à concurrence d'une année maximum.

- Les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli.

- Peuvent être proposées pour l'attribution de la Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale, les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave

- La Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale est attribuée par arrêté du Préfet du département de résidence.